

**DECISION N°019/CC DU 6 JUILLET 2017 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE RASSEMBLEMENT  
NATIONAL DES BUCHERONS TENDANT AU  
REEMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOABI, PROVINCE DE  
LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 juin 2017, sous le n°017/GCC, par laquelle le Rassemblement National des Bûcherons, représenté par son Président, Monsieur Pierre André KOMBILA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MOABI, Province de la NYANGA, suite au décès de Léa MOUSSADJI, et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de cette dernière par Monsieur Auguste ILAGOU DOUKAGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°213/CC du 8 février 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Rassemblement National des Bûcherons, représenté par son Président, Monsieur Pierre André KOMBILA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MOABI, Province de la NYANGA, suite au décès de Léa MOUSSADJI, et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de cette dernière par Monsieur Auguste ILAGOU DOUKAGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**2-Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Pierre André KOMBILA, verse au dossier l'acte de décès de Léa MOUSSADJI ;

**3-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres d'un conseil, il est pourvu à son ou à leur remplacement par le ou les candidats qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste de candidatures ;

**4-Considérant** qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MOABI, Province de la NYANGA, suite au décès de Léa MOUSSADJI, et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal, Monsieur Auguste ILAGOU DOUKAGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Rassemblement National des Bûcherons.

## **DECIDE**

**Article premier** : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MOABI, Province de la NYANGA, suite au décès de Léa MOUSSADJI.

**Article 2** : Monsieur Auguste ILAGOU DOUKAGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Rassemblement National des Bûcherons, est proclamé élu conseiller au Conseil Municipal de la Commune de MOABI, Province de la NYANGA, en remplacement de Léa MOUSSADJI.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six juillet deux mil dix sept où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

